Décision n° 2014-1372
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 novembre 2014
modifiant les décisions n° 2009-0803 en date du 1er octobre 2009,
n° 2011-1414 en date du 6 décembre 2011, n° 2012-1282 en date du 16 octobre 2012
et n° 2013-0391 en date du 19 mars 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR)
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Réunion (974)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1116 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 6425-7110 MHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75–13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2005-0174 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 24 février 2005 fixant les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 17,7-19,7 GHz pour les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que le département de Mayotte ;

Vu la décision n° 2009-0803 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er octobre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2011-1414 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 décembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2012-1282 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 octobre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2013-0391 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 mars 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2014 de la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR), reçue le 7 octobre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0710 du 23 juillet 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) ;

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 18 et 19 à la décision n° 2009-0803 en date du 1er octobre 2009, l'annexe 5 à la décision n° 2011-1414 en date du 6 décembre 2011, l'annexe 1 à la décision n° 2012-1282 en date du 16 octobre 2012 et l'annexe 3 à la décision n° 2013-0391 en date du 19 mars 2013 susvisées sont supprimées et remplacées par les annexes 1 à 5 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2009-0803 en date du 1er octobre 2009, n° 2011-1414 en date du 6 décembre 2011, n° 2012-1282 en date du 16 octobre 2012 et n° 2013-0391 en date du 19 mars 2013 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR).

Fait à Paris, le 18 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI